OCOM C108.02 – PARTICIPER À UNE COMPÉTITION D'EXERCICE MILITAIRE

1. **Rendement** : Participer à une compétition d'exercice militaire

2. **Conditions** :

   a. Éléments fournis :

      (1) les commandements,

      (2) de la supervision.

   b. Éléments non permis : de l'aide

   c. Conditions environnementales : Une salle d'exercice militaire ou un terrain de parade à l'extérieur dans des conditions météorologiques favorables.

3. **Norme** : Le cadet doit, en tant que membre d'une équipe d'exercice militaire, participer à une compétition d'exercice militaire.

4. **Points d'enseignement :** Au moyen de la séquence obligatoire fournie, demander aux cadets de participer à une compétition d'exercice militaire.

5. **Durée** :

a.	Activité pratique :	90 min
b.	Durée totale :	90 min

6. **Justification :** Une activité pratique a été choisie pour cette leçon parce qu'il s'agit d'une façon interactive de permettre aux cadets de participer à une compétition d'exercice militaire.

7. **Documents de référence :** Aucun.

8. **Matériel d'instruction :** Aucun.

9. **Matériel d'apprentissage :** L'équipement d'exercice militaire, selon les besoins.

10. **Modalités de contrôle :** Aucun.

11. **Remarques :**

    a. Des instructeurs adjoints peuvent être nécessaires pour cette leçon.

    b. Cette compétition doit être jugée. Toutefois, il faut plutôt se concentrer à rendre l'activité amusante pour les cadets.

    c. Dans le cas de petits escadrons qui n'ont pas suffisamment de cadets pour organiser une compétition officielle, l'escadron peut modifier la compétition selon les circonstances.

Unofficial convenience copy of A-CR-CCP-801/PG-002, cached 2026-11-08 from https://app.cadets.gc.ca/cadet-publications/A-CR-CCP-801-PG-002/A-CR-CCP-801-PG-002.pdf.
Verify against the official publication.

CETTE PAGE EST INTENTIONNELLEMENT LAISSÉE EN BLANC

Unofficial convenience copy of A-CR-CCP-801/PG-002, cached 2026-11-08 from https://app.cadets.gc.ca/cadet-publications/A-CR-CCP-801-PG-002/A-CR-CCP-801-PG-002.pdf.
Verify against the official publication.